

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-329 du 6 Août 1996

portant radiation d'un Officier  
Supérieur des Forces Armées  
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 95-375 du 21 Novembre 1995 portant admission à la retraite de neuf (09) Officiers des Forces Armées Béninoises ;
- SUR proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Juillet 1996 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-375 du 21 Novembre 1995 uniquement en ce qui concerne le Commandant KOUANDETE Joseph.

.../...

Article 2.- Le Commandant KOUANDETE Joseph décédé le 21 Juillet 1988 est radié des Forces Armées Béninoises pour compter du 22 Juillet 1988 après vingt neuf (29) ans six (06) mois et cinq (05) jours de services effectifs.

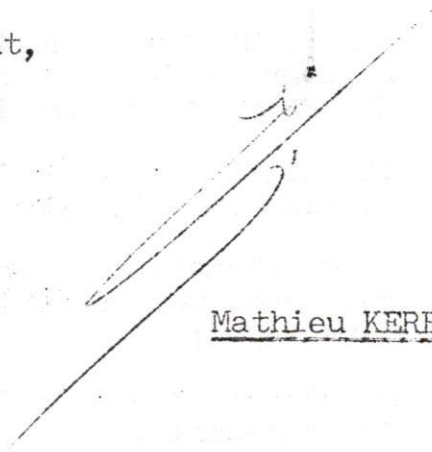
Article 3.- La pension de reversion des ayants cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur pour compter du 22 Juillet 1988, date de sa radiation des Forces Armées Béninoises.

Article 4.- La carte d'identité militaire, le livret et les extraits sanitaires ainsi que le paquetage seront reversés aux structures compétentes.

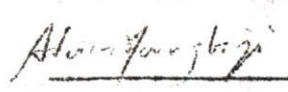
Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Août 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

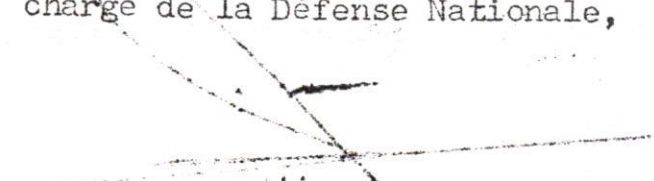
  
Mathieu KEREKOU.-

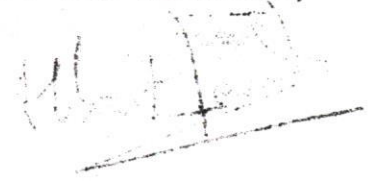
Le Premier Ministre, chargé de  
la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions

  
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre des Finances,

  
Sévérin ADJOVI.-

  
Albert TEVOEDJRE.-  
Ministre intérimaire

Ampliatioms : PR 4 AN 2 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MDN 6 MF 4  
AUTRES MINISTERES 15 EMA 4 FA 2 DSI 4 DGGN 4 DGBM-CF 4 ENA 2  
DSDV 2 BGTCP 2 ONEPI 2 GCONB 2 UNB-FASJEP 4 DOSSIER INTERESSE 1  
A/C 1 JO 1.-